

Journal officiel

des

Communautés européennes

20^e année n° L 172

12 juillet 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1544/77 de la Commission, du 11 juillet 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1545/77 de la Commission, du 11 juillet 1977 fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1546/77 de la Commission, du 11 juillet 1977, fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc 5
- Règlement (CEE) n° 1547/77 de la Commission, du 8 juillet 1977, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 8
- Règlement (CEE) n° 1548/77 de la Commission, du 8 juillet 1977, relatif à la livraison de divers lots de butter oil au titre de l'aide alimentaire 10
- ★ Règlement (CEE) n° 1549/77 de la Commission, du 8 juillet 1977, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre, de la position tarifaire 74.07, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil 13
- ★ Règlement (CEE) n° 1550/77 de la Commission, du 8 juillet 1977, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables, de la position tarifaire 85.18, originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil 15

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

77/435/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 27 juin 1977, relative aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » 17

77/436/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 27 juin 1977, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les extraits de café et les extraits de chicorée . . . 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1544/77 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 1977****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juillet 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	96,83
10.01 B	Froment (blé) dur	141,39 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	78,74 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	74,66
10.04	Avoine	64,14
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	77,64 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	79,75 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	81,97 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	147,73
11.01 B	Farines de seigle	122,39
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	229,65
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	157,85

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1545/77 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1977

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1883/76⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutantaux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet
1977.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juillet 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1546/77 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1977

fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 367/76⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;considérant que le règlement (CEE) n° 2767/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽⁵⁾ a établi les règles gé-

rales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse; que le règlement n° 202/67/CEE prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits; que, d'après les informations parvenues à la Commission, des offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que tous les autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} des règlements n° 121/65/CEE⁽⁶⁾, (CEE) n° 564/68⁽⁷⁾, (CEE) n° 998/68⁽⁸⁾, (CEE) n° 2260/69⁽⁹⁾, et (CEE) n° 1570/71⁽¹⁰⁾, les prélèvements applicables à certains produits indiqués dans ces règlements originaires et en provenance de la république fédérale d'Autriche, de la république populaire de Pologne, de la République populaire hongroise, de la république socialiste de Roumanie et de la république populaire de Bulgarie ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1977.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 1.

(3) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.

(4) JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.

(5) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 29.

(6) JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.

(7) JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.

(8) JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.

(9) JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 22.

(10) JO n° L 165 du 23. 7. 1971, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juillet 1977, fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant supplémentaire	Origine des importations
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : b) non dénommés	7,00	origine : République démocratique allemande ⁽²⁾
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres : aa) désossées et congelées bb) non dénommées	10,00 10,00 10,00 10,00 5,00 7,00 15,00	origine : République démocratique allemande ⁽²⁾ origine : Brésil, Roumanie, Argentine, République démocratique allemande ⁽²⁾ origine : Brésil, Roumanie, République démocratique allemande ⁽²⁾ origine : Brésil, Argentine origine : Argentine origine : République démocratique allemande ⁽²⁾

⁽¹⁾ La nomenclature des produits résulte de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2767/75.

⁽²⁾ À l'exception du commerce intérieur allemand conformément au protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1547/77 DE LA COMMISSION**du 8 juillet 1977****relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1^{er} juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, le PAM a fait une demande de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février

1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.

(4) JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.

(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B	C
<p>1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation</p> <p>2. Bénéficiaire</p> <p>3. Pays de destination</p> <p>4. Quantité totale du lot</p> <p>5. Organisme d'intervention chargé de la livraison (2)</p> <p>6. Provenance du lait écrémé en poudre</p> <p>7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)</p> <p>8. Inscriptions sur l'emballage</p> <p>9. Délai de livraison</p> <p>10. Stade et lieu de livraison</p> <p>11. Représentant du bénéficiaire (4)</p> <p>12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture</p> <p>13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures, le :</p>	<p>Somalie</p> <p>201 tonnes</p> <p>résultera de l'application de la procédure visée au point 12</p> <p>achat sur le marché de la Communauté</p> <p>teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs</p> <p>• Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D/Gift of the European Economic Community/World Food Programme action ... suivies de la mention du port de débarquement qui est : — pour 150 tonnes : Mogadiscio — pour 51 tonnes : Berbera</p> <p>après le 1^{er} et avant le 20 septembre 1977</p> <p>—</p> <p>adjudication</p> <p>26 juillet 1977</p>	<p>(CEE) n° 1298/76 (CEE) n° 2018/76</p> <p>PAM</p> <p>Somalie</p> <p>450 tonnes</p> <p>—</p> <p>adjudication</p> <p>26 juillet 1977</p>	<p>Bolivie</p> <p>90 tonnes</p> <p>irlandais</p> <p>• Leche desnatada en polvo con vitaminas A y D/Donación de la Comunidad Económica Europea/Acción programa mundial de alimentos/Arica-La Paz.</p> <p>—</p> <p>gré à gré</p> <p>—</p>

Notes :

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au JO n° C 95 du 19 avril 1977, p. 7, d'avis d'adjudication du ou des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1298/76, l'organisme d'intervention concerné assure, dans un délai de trente jours après la prise en charge du lait écrémé en poudre par le PAM, le versement à cet organisme d'une contribution forfaitaire de 80 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre aux frais d'acheminement et de distribution.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1108/68 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Uniquement en cas de livraison au port de débarquement et rendu destination ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1548/77 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1977

relatif à la livraison de divers lots de butter oil au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
559/76⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 694/76 du Conseil, du 25
mars 1976, établissant les règles générales relatives à la
fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du
programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays
en voie de développement et à certains organismes
internationaux⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide
alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités
à l'annexe, le PAM a fait une demande de livraison
des quantités de *butter oil* reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à la
livraison suivant les règles prévues au règlement (CEE)
n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977,
portant modalités générales d'application relatives à la

fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au
titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de
préciser notamment les délais et conditions de
livraison ainsi que la procédure à suivre par les orga-
nismes d'intervention pour déterminer les frais qui en
résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77,
les organismes d'intervention visés à l'annexe font
procéder à la livraison de *butter oil* au titre de l'aide
alimentaire aux conditions particulières figurant à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

Notes :

- (1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au JO n° C 95 du 19 avril 1977, p. 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.
 - (2) En vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 694/76, l'organisme d'intervention concerné assure, dans un délai de trente jours après la prise en charge du butteroil par le PAM, le versement à cet organisme d'une contribution forfaitaire de 79 unités de compte par tonne de butteroil aux frais d'acheminement et de distribution.
 - (3) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le beurre destiné à la fabrication du butteroil est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C.
 - (4) Autres que ceux figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 303/77.
 - (5) Uniquement en cas de livraison au port de débarquement et rendu destination ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1549/77 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1977

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre, de la position tarifaire 74.07, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1974 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 172,5 % de celui résultant de la substitution à l'année 1974, d'une part, de l'année 1971 et, d'autre part, de l'année 1972 respectivement dans le premier et le second terme de ladite addition ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane ne peut être rétablie à tout moment à

l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 7 132 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 2 139 600 unités de compte ; que, à la date du 5 juillet 1977, les importations dans la Communauté de tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire de préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3021/76 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 15 juillet 1977, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Yougoslavie :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre

Article 2

Le présent règlement en en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1977.

Par la Commission

Richard BURKE

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1550/77 DE LA COMMISSION
du 8 juillet 1977

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables, de la position tarifaire 85.18, originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1974 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 172,5 % de celui résultant de la substitution à l'année 1974, d'une part, de l'année 1971 et, d'autre part, de l'année 1972 respectivement dans le premier et le second terme de ladite addition; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 20 %; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'impor-

tation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 7 609 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 1 521 800 unités de compte; que, à la date du 29 juin 1977, les importations dans la Communauté de condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables, originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les imputations dudit règlement (CEE) n° 3021/76 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Singapour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 15 juillet 1977, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Singapour :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1977.

Par la Commission

Richard BURKE

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juin 1977

relative aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »

(77/435/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 ⁽⁴⁾, les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), pour prévenir et poursuivre les irrégularités et pour récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligence ;

considérant que le contrôle des documents commerciaux des entreprises bénéficiaires ou redevables peut constituer un moyen très efficace de contrôle des opérations faisant partie du système de financement du FEOGA, section « garantie », et qu'il convient donc de le généraliser dans toute la Communauté ; que ce contrôle complète les autres contrôles déjà effectués

par les États membres, et notamment le contrôle physique lors des opérations en question et le contrôle de la comptabilité « matière » prévu dans certains cas ; qu'en outre, la présente directive n'affecte pas les dispositions nationales en matière de contrôle plus étendues que celles prévues par la présente directive ;

considérant que les documents sur la base desquels ce contrôle est effectué doivent être déterminés de manière à permettre un contrôle complet des activités concernées des entreprises ;

considérant qu'il appartient aux États membres de déterminer la fréquence et l'étendue de ces contrôles ; qu'il est nécessaire que ce choix soit effectué en tenant compte notamment du caractère des opérations ayant lieu sous leur responsabilité et de la répartition des entreprises bénéficiaires ou redevables en fonction de leur importance financière dans le cadre du système de financement du FEOGA, section « garantie » ;

considérant qu'il est, en outre, indiqué de prévoir un nombre minimal de contrôles des documents commerciaux ; que ce nombre doit être déterminé par une méthode évitant des différences importantes entre les États membres en raison de la structure particulière de leurs dépenses dans le cadre du FEOGA, section «

⁽¹⁾ JO n° C 133 du 6. 6. 1977, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 56 du 7. 3. 1977, p. 80.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

garantie » ; que, sur la base des éléments d'information disponibles, cette méthode peut être arrêtée en prenant comme référence le nombre d'entreprises ayant une certaine importance dans le cadre du système de financement du FEOGA, section « garantie » ;

considérant que le contrôle de la comptabilité « matière » spécifique tenue par les entreprises doit, dans les cas appropriés, être complété par la confrontation de cette comptabilité avec d'autres éléments permettant d'en vérifier l'exactitude ;

considérant qu'il importe de définir les pouvoirs des agents chargés des contrôles ainsi que les obligations des entreprises de tenir à leur disposition, pendant une période déterminée, les documents commerciaux et de leur fournir les renseignements qu'ils demandent ; qu'il convient, en outre, de prévoir que les documents commerciaux puissent être saisis dans certains cas ;

considérant qu'il est nécessaire d'organiser la coopération entre les États membres afin de tenir compte de la structure internationale du commerce agricole ;

considérant que les informations recueillies dans le cadre des contrôles des documents commerciaux doivent être couvertes par le secret professionnel ;

considérant qu'il convient d'établir un échange d'information au niveau communautaire afin que les résultats de l'application de la présente directive puissent être exploités avec plus d'effets ;

considérant que certains États membres doivent, en application de la présente directive, mettre en place un nouveau système de contrôle demandant notamment la formation d'une équipe de contrôleurs spécialisés ; qu'il est donc indiqué de prévoir une période transitoire pendant laquelle le nombre de contrôles à effectuer peut être plus limité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne le contrôle de la réalité et de la régularité des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA, section « garantie », sur la base des documents commerciaux des bénéficiaires ou redevables, ci-après dénommés « entreprises ».

2. Par documents commerciaux au sens de la présente directive, on entend l'ensemble de livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, ainsi que la correspondance relative à l'activité professionnelle de l'entreprise, pour autant que ces documents puissent être utiles au contrôle visé au paragraphe 1.

Article 2

1. Les États membres procèdent à des contrôles systématiques des documents commerciaux des entreprises dans une étendue et selon une fréquence déterminées par les autorités compétentes des États membres, en tenant compte du caractère des opérations à contrôler. Les États membres veillent à ce que le choix des entreprises à contrôler soit représentatif de la répartition des entreprises en fonction de leur importance financière dans le cadre du système de financement du FEOGA, section « garantie ».

2. Les contrôles systématiques visés au paragraphe 1 portent chaque année sur un nombre d'entreprises qui ne peut être inférieur à la moitié du nombre des entreprises dont les recettes ou redevances ou la somme de celles-ci, dans le cadre du système du FEOGA, section « garantie », ont été supérieures à 100 000 unités de compte au titre de l'année précédant celle du contrôle.

3. Les contrôles systématiques effectués en application de la présente directive ne préjugent pas des contrôles effectués conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 283/72⁽¹⁾, et de ceux effectués conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 3

Dans les cas où les entreprises sont obligées de tenir une comptabilité matière spécifique conformément aux dispositions communautaires ou nationales, le contrôle de cette comptabilité comprend, dans les cas appropriés, la confrontation de celle-ci avec les documents commerciaux et, le cas échéant, les quantités en stock de l'entreprise.

Article 4

Les États membres prévoient que les entreprises conservent les documents commerciaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 et à l'article 3 pendant au moins trois années civiles, à compter de la fin de l'année civile de leur établissement.

Article 5

1. Les États membres prennent toutes les mesures afin que les responsables des entreprises soient obligés d'assurer que tous les documents commerciaux et les renseignements complémentaires seront fournis aux agents chargés du contrôle ou aux personnes habilitées à cet effet.

2. Les États membres prévoient que les agents chargés du contrôle ou des personnes habilitées à cet effet peuvent se faire délivrer des extraits ou des copies des documents visés au paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1.

Article 6

Les États membres prennent toutes les mesures pour que, dans tous cas pouvant constituer une irrégularité commise par l'entreprise contrôlée au détriment du FEOGA, les dispositions nationales en matière de saisie de documents commerciaux soient applicables.

Article 7

Les États membres se prêtent mutuellement l'assistance nécessaire pour procéder aux contrôles prévus aux articles 2 et 3 dans les cas où une entreprise est établie dans un État membre autre que celui où le paiement et/ou le versement du montant concerné est intervenu ou aurait dû intervenir.

Article 8

1. Les informations recueillies dans le cadre des contrôles prévus à la présente directive sont couvertes par le secret professionnel. Elles ne peuvent être communiquées à des personnes autres que celles qui, de par leurs fonctions dans les États membres ou dans les institutions des Communautés, sont appelées à les connaître pour l'accomplissement de ces fonctions.

2. Cet article ne préjuge pas des dispositions nationales concernant la procédure judiciaire.

Article 9

1. Les États membres réservent à l'application de la présente directive un chapitre particulier dans les rapports établis en vertu de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 729/70.

2. Les États membres et la Commission procèdent régulièrement à un échange de vues sur l'application de la présente directive.

Article 10

Pendant les deux premières années suivant l'année de la mise en application de la présente directive prévue à l'article 11, les contrôles systématiques visés à l'article 2 paragraphe 1 peuvent être limités à la moitié du nombre d'entreprises résultant de l'application de l'article 2 paragraphe 2.

Article 11

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1979 et en informent immédiatement la Commission.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juin 1977

relative au rapprochement des législations des États membres concernant les extraits de café et les extraits de chicorée

(77/436/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans certains États membres définissent les extraits de café et de chicorée, déterminent les substances qui peuvent être ajoutées au cours de leur fabrication et prescrivent des règles particulières pour leur étiquetage ;

considérant que les différences qui existent entre ces dispositions entravent la libre circulation des extraits de café et de chicorée en contraignant les entreprises communautaires qui se livrent à leur fabrication à différencier leur production selon l'État membre de destination ; qu'elles ont, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant que, pour ces raisons et afin d'assurer la protection et l'information des consommateurs, il est nécessaire de déterminer au niveau communautaire les règles qui doivent être observées en ce qui concerne la composition de ces produits, les substances susceptibles d'être utilisées au cours de leur fabrication, leur conditionnement, ainsi que leur étiquetage et de préciser les conditions auxquelles des dénominations particulières peuvent être utilisées pour certains de ces produits ;

considérant toutefois qu'il n'est pas possible d'harmoniser dans la présente directive toutes les dispositions applicables aux denrées alimentaires qui peuvent entraver les échanges concernant les extraits de café et de chicorée, mais que le nombre des entraves qui subsistent de ce fait est destiné à se réduire au fur et à mesure que progressera l'harmonisation des dispositions nationales relatives aux denrées alimentaires ;

considérant que la détermination des modalités relatives au prélèvement des échantillons et des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et

des caractéristiques de fabrication de ces produits est une mesure d'application de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure ;

considérant que, dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution des règles établies dans le domaine des denrées alimentaires, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision 69/414/CEE ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne les extraits de café et les extraits de chicorée figurant à l'annexe.
2. Au sens de la présente directive, on entend par :
 - a) extraits de café, les produits plus ou moins concentrés, obtenus par extraction du café torréfié, en utilisant uniquement l'eau comme moyen d'extraction, à l'exclusion de tout procédé d'hydrolyse par addition d'acide ou de base, et
 - i) contenant les principes solubles et aromatiques du café,
 - ii) pouvant contenir les huiles insolubles provenant du café, des traces d'autres éléments insolubles provenant du café et d'éléments insolubles ne provenant pas du café ou de l'eau d'extraction ;
 - b) extraits de chicorée, les produits plus ou moins concentrés, obtenus par extraction de la chicorée torréfiée, en utilisant uniquement l'eau comme moyen d'extraction à l'exclusion de tout procédé d'hydrolyse par addition d'acide ou de base.

Au sens de la présente directive, on entend par chicorée le produit en grains ou en poudre obtenu à partir de racines de *cichorium intybus L.*, non utilisées pour la production de chicorée *witloof*,

⁽¹⁾ JO n° C 83 du 11. 10. 1973, p. 19.⁽²⁾ JO n° C 37 du 1. 4. 1974, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1969, p. 9.

convenablement nettoyées, desséchées et torréfiées avec addition ou non de faibles quantités d'huiles ou de graisses alimentaires et/ou de sucres et/ou de mélasses, et pouvant contenir des traces d'éléments insolubles ne provenant pas de la chicorée.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les produits énumérés à l'annexe ne puissent être commercialisés que s'ils répondent aux définitions et règles prévues dans la présente directive et son annexe.

2. Les mélanges d'extraits de café et d'extraits de chicorée ainsi que les extraits de mélanges de café torréfié et de chicorée torréfiée ne peuvent être commercialisés que

— si ces produits répondent *mutatis mutandis* aux définitions prévues à l'annexe

et

— s'ils répondent aux dispositions de l'article 4 dans le cas où ils sont à l'état solide ou en pâte.

Article 3

1. Ne peuvent être utilisées pour la fabrication des produits figurant à l'annexe que des matières premières saines et de qualité loyale et marchande.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission,

— détermine la liste et les critères de pureté des solvants pouvant être utilisés pour la décaféination des produits définis à l'annexe au point 1 ainsi que les teneurs maximales en résidus desdits solvants,

— fixe la teneur maximale en éléments insolubles des produits figurant à l'annexe au point 1.

3. Les États membres peuvent autoriser sur leur territoire l'emploi d'antiagglomérants

— pour les produits figurant à l'annexe au point 1 sous a) lorsqu'ils sont utilisés dans des machines automatiques et expressément étiquetés comme tels,

— pour les produits figurant à l'annexe au point 2 sous a).

Article 4

1. Les produits à l'état solide ou en pâte figurant à l'annexe, lorsqu'ils sont conditionnés en emballages individuels d'un poids nominal de plus de 25 grammes et ne dépassant pas 10 kilogrammes, sont commercialisés au détail en emballages des seuls poids nominaux suivants : 50, 100, 200, 250, 500 et 750 grammes, 1, 1,5, 2, 2,5 et 3 kilogrammes et les multiples du kilogramme.

2. Toutefois, les États membres peuvent, sur leur territoire,

— interdire les emballages individuels d'un poids nominal de 250 grammes, à condition qu'ils admettent ceux d'un poids nominal de 300 grammes,

— admettre les emballages individuels d'un poids nominal de 150 grammes pendant une période transitoire de quatre ans à compter de la notification de la présente directive.

Article 5

Les dénominations prévues à l'annexe sont réservées aux produits qui y figurent et doivent être utilisées dans le commerce pour les désigner.

Article 6

1. Les seules mentions obligatoires à porter sur les emballages, récipients ou étiquettes des produits définis à l'annexe, mentions qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles, sont les suivantes :

a) la dénomination qui leur est réservée conformément à l'article 5 ;

b) le qualificatif « décaféiné » pour les extraits de café, pour autant que la teneur en caféine anhydre de l'extrait dont il s'agit soit, en poids, inférieure ou égale à 0,3 % de la matière sèche provenant du café ;

c) sans préjudice des dispositions communautaires en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, pour les produits figurant à l'annexe au point 1 sous c) et au point 2 sous c), s'il y a lieu et, selon le cas, les mentions « torréfiés aux sucres » ou « conservés aux sucres », étant entendu que si un seul type de sucres est utilisé, celui-ci est mentionné sous sa dénomination ;

d) — pour les produits à l'état solide ou en pâte, le poids nominal exprimé en kilogrammes ou grammes, sauf s'il s'agit d'un poids inférieur à 5 grammes en ce qui concerne les produits figurant à l'annexe au point 1 sous a) et b) et d'un poids inférieur à 8 grammes en ce qui concerne les produits figurant à l'annexe au point 2 sous a) et b),

— pour les produits liquides, le volume nominal exprimé en litres, centilitres ou millilitres,

— pour les produits présentés en préemballage constitué de deux ou plusieurs emballages individuels contenant chacun la même quantité nominale du même produit, la quantité nominale contenue dans chaque emballage individuel et le nombre total de ces emballages. Ces mentions ne sont toutefois pas obligatoires lorsque le nombre total des emballages individuels peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur et lorsque, au moins, une indication de la quantité nominale contenue dans chaque emballage individuel peut être clairement vue de l'extérieur,

- pour les produits présentés en préemballage constitué de deux ou plusieurs emballages individuels qui ne sont pas considérés comme unités de vente, la quantité nominale totale et le nombre total des emballages individuels ;
- e) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions communautaires relatives au mesurage et au marquage du poids nominal ou du volume nominal, les dispositions nationales en la matière sont applicables.

Jusqu'à l'expiration de la période transitoire pendant laquelle l'emploi des unités de mesure du système impérial figurant au chapitre D de l'annexe de la directive 71/354/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/770/CEE⁽²⁾, est autorisé dans la Communauté, l'indication du poids nominal ou du volume nominal du contenu exprimés en unités de mesure du système international est accompagnée, si l'Irlande et le Royaume-Uni le désirent pour les produits commercialisés sur leur territoire, par l'indication du poids nominal ou du volume nominal du contenu exprimés en leurs équivalents en unités de mesure du système impérial calculés sur la base des taux de conversion suivants :

- 1 gramme = 0,0353 ounce (avoirdupois),
- 1 millilitre = 0,0352 fluid ounce,
- 1 kilogramme = 2,205 pounds,
- 1 litre = 1,760 pints ou 0,220 gallon.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent :

- a) admettre que le qualificatif « concentré » accompagne la dénomination des seuls produits figurant à l'annexe au point 1 sous c) qui répondent en outre aux conditions suivantes : la teneur en matière sèche provenant du café est, en poids, inférieure ou égale à 55 % et supérieure à 25 % et, par rapport au produit fini, le produit de la teneur en matière sèche provenant du café par la quantité de café vert mise en œuvre pour 0,960 kilogramme de matière sèche provenant du café est égal ou supérieur à 1 ;
- b) exiger, pour les produits figurant à l'annexe au point 1 sous b) et c), l'indication :
 - soit de la teneur minimale en matière sèche provenant du café exprimée en pourcentage du produit fini,
 - soit du poids de café vert mis en œuvre pour 1 kilogramme de produit fini en pâte ou 1 litre de produit fini liquide ;
- c) exiger que, dans le cas des mentions prévues au paragraphe 1 sous c), le mot « sucres » soit remplacé

par l'énumération sous leurs dénominations respectives des différents types de sucres utilisés ;

d) maintenir les dispositions nationales qui imposent l'indication :

- d'une liste des ingrédients,
- de l'établissement de fabrication ou de conditionnement en ce qui concerne leur production nationale,
- du pays d'origine, cette mention ne pouvant toutefois être exigée pour les produits fabriqués à l'intérieur de la Communauté.

4. Sans préjudice de la directive 76/211/CEE⁽³⁾, si les produits figurant à l'annexe sont conditionnés en récipients dont le contenu est d'un poids égal ou supérieur à 5 kilogrammes et ne sont pas commercialisés au détail, les indications visées au paragraphe 1 sous c) et d) peuvent ne figurer que sur les documents d'accompagnement.

5. Sans préjudice de la directive 76/211/CEE, les États membres s'abstiennent de préciser au-delà de ce qui est prévu au paragraphe 1 les modalités selon lesquelles les indications prévues audit paragraphe doivent être données.

Toutefois, les États membres peuvent interdire sur leur territoire le commerce des produits figurant à l'annexe si les indications prévues au paragraphe 1 sous a), b) et c) ne figurent pas dans la ou les langues nationales ou officielles, sur le récipient ou l'étiquette ou, dans le cas visé au paragraphe 4, sur les documents d'accompagnement.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que le commerce des produits visés à l'article 1^{er}, conformes aux définitions et règles prévues par la présente directive, ne puisse être entravé par l'application des dispositions nationales non harmonisées qui règlent la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement ou l'étiquetage de ces seuls produits ou des denrées alimentaires en général.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux dispositions non harmonisées justifiées pour des raisons :

- de protection de la santé publique,
- de répression des tromperies, à condition que ces dispositions ne soient pas de nature à entraver l'application des définitions et règles prévues par la présente directive,
- de protection de la propriété industrielle et commerciale, d'indications de provenance, d'appellations d'origine et de répression de la concurrence déloyale.

⁽¹⁾ JO n° L 243 du 29. 10. 1971, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 204.

⁽³⁾ JO n° L 46 du 21. 2. 1976, p. 1.

Article 8

Les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits visés par la présente directive sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 9.

Article 9

1. Dans le cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le comité permanent des denrées alimentaires, institué par la décision 69/414/CEE, ci-après dénommé « comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 10

L'article 9 est applicable pendant une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le comité a été saisi pour la première fois, en application de l'article 9 paragraphe 1.

Article 11

La présente directive ne s'applique pas aux produits destinés à être exportés hors de la Communauté.

Article 12

1. Dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient leur législation conformément à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

La législation ainsi modifiée est appliquée de manière à :

- admettre le commerce des produits conformes à la présente directive, deux ans après sa notification,
- interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive, trois ans après sa notification ; cette période est portée, pour l'Irlande et le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'article 4, jusqu'à l'expiration de la période transitoire pendant laquelle l'emploi des unités de mesure du système impérial figurant au chapitre D de l'annexe de la directive 71/354/CEE est autorisé dans la Communauté.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'interdire la fabrication des produits non conformes à la présente directive, deux ans après sa notification.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

ANNEXE

DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS DES PRODUITS

1. Extraits de café auxquels s'applique la présente directive

a) « *Extrait de café* » ou « *extrait de café soluble* » ou « *café soluble* » ou « *café instantané* »

L'extrait de café, en poudre, en granulés, en paillettes, en tablettes ou sous une autre forme solide, dont la teneur en matière sèche provenant du café est égale ou supérieure en poids à 96 % et qui est obtenu à partir d'une quantité de café vert mise en œuvre au moment de la fabrication d'au moins 2,3 kilogrammes pour 1 kilogramme de produit fini.

Ce produit ne contient pas d'autres éléments que ceux provenant de son extraction.

b) « *Extrait de café en pâte* »

L'extrait de café, sous forme pâteuse, dont la teneur en matière sèche provenant du café est, en poids, inférieure ou égale à 85 % et supérieure ou égale à 70 % et qui est obtenu à partir d'une quantité de café vert mise en œuvre au moment de la fabrication d'au moins 2,3 kilogrammes pour 0,960 kilogramme de matière sèche provenant du café dans le produit fini.

Ce produit ne contient pas d'autres éléments que ceux provenant de son extraction.

c) « *Extrait de café liquide* »

L'extrait de café, sous forme liquide, dont la teneur en matière sèche provenant du café est, en poids, inférieure ou égale à 55 % et supérieure ou égale à 15 % et qui est obtenu à partir d'une quantité de café vert mise en œuvre au moment de la fabrication d'au moins 2,3 kilogrammes pour 0,960 kilogramme de matière sèche provenant du café dans le produit fini.

Il ne contient pas d'autres éléments que ceux provenant de son extraction. Toutefois, il peut contenir des sucres alimentaires, torréfiés ou non, dans une proportion ne dépassant pas 12 % en poids.

2. Extraits de chicorée auxquels s'applique la présente directive

a) « *Extrait de chicorée* » ou « *chicorée soluble* » ou « *chicorée instantanée* »

L'extrait de chicorée, en poudre, en granulés, en paillettes, en tablettes ou sous une autre forme solide, dont la teneur en matière sèche provenant de la chicorée est égale ou supérieure à 96 % en poids.

Il ne contient pas d'autres éléments que ceux provenant de son extraction. Les substances ne provenant pas de la chicorée ne peuvent dépasser 1 %.

b) « *Extrait de chicorée en pâte* »

L'extrait de chicorée, sous forme pâteuse, dont la teneur en matière sèche provenant de la chicorée est, en poids, inférieure ou égale à 85 % et supérieure ou égale à 70 %.

Il ne contient pas d'autres éléments que ceux provenant de son extraction. Ses substances ne provenant pas de la chicorée ne peuvent dépasser 1 %.

c) « *Extrait de chicorée liquide* »

L'extrait de chicorée, sous forme liquide, dont la teneur en matière sèche soluble provenant de la chicorée est, en poids, inférieure à 50 % et supérieure ou égale à 16 %.

Il ne contient pas d'autres éléments que ceux provenant de son extraction. Toutefois, il peut contenir des sucres dans une proportion ne dépassant pas 25 % en poids.
